



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Interdiction de détention, d'utilisation et de vente
De pétards, mortiers et feux d'artifices par des particuliers.

N° 384/2025 - Réglementation

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Considérant les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique d'une part, et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité d'autre part,

Considérant les risques d'incendie des espaces verts, notamment buissonneux, arborés ou broussailleux, résultant de l'usage des pétards, artifices et explosifs par temps sec,

Considérant les risques particuliers que les pétards, artifices et explosifs font courir aux mineurs, peu enclins à respecter les modalités d'une utilisation sans risques pour eux et pour autrui, non seulement par la détonation de l'engin mais également par les projections qui peuvent en résulter,

Considérant que le risque lié à la mauvaise utilisation des artifices de divertissements, et notamment des pétards, par des mineurs est particulièrement présent en période estivale, en période de vacances scolaires ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices d'artifice de divertissement ou d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la vente et l'utilisation de mortiers d'artifice, de feux d'artifice et de pétards répond à cet objectif ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La vente, la détention et l'utilisation de mortiers d'artifices, de feux d'artifices, de pétards sont interdites sur toute la commune d'Autun. Seuls les spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés sont autorisés.

Article 2 : les présentes interdictions s'appliqueront à compter de la date de parution du présent arrêté **jusqu'au 30 septembre 2025 inclus** ;

Article 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné dans les conditions prévues notamment aux articles R 610-5 et suivants du Code Pénal par tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Autun et les agents placés sous leurs ordres, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Autun, le 17 juin 2027

Le Maire,

Vincent CHAUVET